

**Règlement 2016-02 modifiant le Règlement 1996-01 du Conseil de la Nation huronne-wendat portant sur les nuisances les inconduites ainsi que les animaux**

**Attendu que** divers événements de nature à menacer la sécurité et la quiétude des résidents ont été constatés sur le territoire de Wendake;

**Attendu qu'il** a lieu de modifier le *Règlement 1996-01 du Conseil de la Nation huronne-wendat portant sur les nuisances, les inconduites ainsi que les animaux* pour faciliter le travail des autorités afin que le territoire de Wendake demeure un lieu où règne la paix, le bon ordre et la tranquillité;

**Attendu que** le Conseil est habilité à adopter le présent règlement en vertu des paragraphes 81 (1), c), d), q) et r) de la *Loi sur les Indiens*;

**Attendu qu'il** y a lieu d'abroger les articles 25.1 et 25.2 puisque la combustion de matériaux est régie par les articles 32.1 à 42 du règlement administratif 2014-02 concernant la prévention des incendies;

**Compte tenu de ce qui précède**, le Conseil adopte le règlement 2016-02 tel que rédigé ci-après :

1. Le paragraphe e) de la définition d'inconduites de l'article 2 est remplacé par le suivant :

e) se trouver dans une rue ou un espace public en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue, de consommer de l'alcool ou d'avoir en possession une bouteille, une cannette ou un récipient débouché contenant de l'alcool.

2. Sont ajoutés à la définition d'inconduites de l'article 2 du règlement les paragraphes suivants:

e.1 : de consommer des stupéfiants ou d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c.19), sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants, et ce, dans une rue ou un espace public;

i) de faire ou causer quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou de se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique;

j) d'insulter ou d'injurier une personne se trouvant dans une rue ou un espace public;

k) d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un employé du Conseil dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos ;

l) d'entraver un agent de la paix ou un employé du Conseil dans l'exercice de ses fonctions;

m) de satisfaire un besoin naturel dans une rue ou un espace public, sauf aux endroits aménagés à cette fin;

n) d'être sans motif raisonnable, dont la preuve incombe à la personne, en possession d'un couteau, d'un poignard, d'un sabre, d'une machette ou d'un autre objet similaire, d'une arme blanche ou d'un répulsif animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne, et ce, dans une rue ou un espace public;

**Règlement 2016-02 modifiant le Règlement 1996-01 du Conseil de la Nation huronnewendat portant sur les nuisances les inconduites ainsi que les animaux**

o) est interdit de projeter avec la main ou au moyen d'une arme ou de tout autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou projectile dans une rue ou espace public;

p) d'endommager le domaine public ou de poser des gestes risquant d'endommager le domaine public;

q) de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment sans motif raisonnable dont la preuve incombe à la personne;

r) de se trouver dans un parc entre 23 heures et 5 heures le lendemain.

3. Les articles 25.1 et 25.2 sont abrogés.

4. Sont ajoutés à l'article 56.0, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« bruit d'ambiance » : un ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée;

« bruit perturbateur » : un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

5. Le règlement est modifié par l'ajout après l'article 57, des articles suivants :

**57.1** Un bruit perturbateur excessif ou insolite qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

**57.2** Le bruit produit par des cris ou par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon, ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage, constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

**57.3** Le bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

6. L'article 121.1 est remplacé par le suivant :

**Règlement 2016-02 modifiant le Règlement 1996-01 du Conseil de la Nation huronne-wendat portant sur les nuisances les inconduites ainsi que les animaux**

**121.1** Dans l'exercice de ses fonctions, un employé des Services techniques ou des Services policiers de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné par le Conseil, peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver les personnes visées au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité.

7. Les articles 121. à 121.4 sont abrogés.

8. L'article 122.1 est remplacé par le suivant :

Le directeur des Services techniques est responsable de l'application des parties II à IV du règlement et le directeur des Services policiers est responsable de l'application des parties I et V à VIII du présent règlement.

9. Les articles 122.2 à 122.4 sont abrogés.

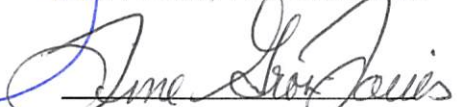
10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication sur le site Internet de la Nation huronne-wendat, le tout conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* (1985) L.R.C. c. I-5.

Règlement 2016-02 modifiant le Règlement 1996-01 du Conseil de la Nation huronne-wendat portant sur les nuisances les inconduites ainsi que les animaux

ADOPTÉ CE 20 JOUR DU MOIS DE septembre DE L'AN 2016 PAR:

  
Konrad Sioui, Grand Chef

  
Jean Vincent, Vice-Grand Chef

  
Line Gros-Louis, Chef


Absent  
Richard Jr. Picard, Chef

Absent  
Jean-Philippe Sioui, Chef

Absent  
Sébastien Desnoyers Picard, Chef

  
René Gros-Louis, Chef

  
Jean Sioui, Chef

  
Denis Bastien, Chef